

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

10 juin 1972

LIBRARY

DOCUMENT 66/72

Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 43/72) sur l'Accord d'association portant accession de l'île Maurice à la
Convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés
à cette Communauté

Rapporteur : M. Horst SEEFELD

Par lettre du 19 mai 1972, le Conseil des Communautés a consulté le Parlement Européen, conformément à l'article 238 du traité sur l'Accord d'Association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 12 mai 1972 (doc.43/72).

Le 2 juin 1972, cet accord a été renvoyé pour examen au fond à la commission des relations avec les pays africains et malgache, conformément à l'article 38 du règlement.

Le 9 juin 1972, la commission des relations avec les pays africains et malgache a nommé M.Seefeld rapporteur. Au cours de la même réunion, elle a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaients présents : M. Achenbach, président; MM.Fellermaier et Dewulf, vice-présidents; M.Seefeld, rapporteur; MM.Aigner, Glinne, Laudrin et Spénale.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	7
I. Introduction	7
II. Contenu de l'accord	8
III. Conclusions	9

A.

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté

Le Parlement européen,

- vu la demande d'accession à la deuxième Convention de Yaoundé présentée le 9 septembre 1971 par l'Ile Maurice,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 238 du traité instituant la C.E.E. (doc. 43/72),
 - se référant à sa résolution du 17 décembre 1971 (1),
 - vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache (doc. 66/72),
1. se réjouit de la conclusion de l'accord portant accession de l'Ile Maurice à la deuxième Convention de Yaoundé ;
 2. espère que l'association à la C.E.E. de l'Ile Maurice permettra à cet Etat d'améliorer sa situation économique et sociale et notamment d'éliminer le déséquilibre de sa balance commerciale ;
 3. se félicite de ce que les moyens financiers du Fonds européen de développement, dont l'importance est grande pour l'industrialisation et la diversification de l'économie, ont été augmentés de 900 à 905 millions d'unités de compte ;
 4. invite les Etats membres de la Communauté économique européenne à conclure la procédure de ratification dans les plus brefs délais afin que l'Ile Maurice puisse entrer dans la pleine jouissance des avantages de l'Association et
 5. se félicite de l'adoption des mesures transitoires qui prévoient la possibilité pour les représentants de l'Ile Maurice de participer, dès avant la ratification, aux réunions des institutions de l'Association et de présenter à la Commission et à la Banque européenne d'investissement des projets et des programmes de financement communautaire ;
 6. considère l'accession de l'Ile Maurice à l'Association comme un témoignage de l'attrait exercé par la coopération euro-africaine et lui prête une

(1) J.O. n° C 2 du 11.1.1972, p. 34

valeur symbolique dans la mesure où l'Ile Maurice est le premier Etat du Commonwealth qui se soit prononcé en faveur de l'Association avant même que la Grande-Bretagne ait définitivement adhéré à la C.E.E. ;

7. espère que l'accession de l'Ile Maurice contribuera également au rapprochement de l'Afrique francophone et de l'Afrique anglophone ;
8. souligne de nouveau le caractère unique de la Convention de Yaoundé et souhaite son approfondissement et, le cas échéant, également son extension, en particulier en Afrique, car elle renferme sur le plan politique des possibilités qu'aussi bien l'intérêt de l'Afrique que celui de l'Europe commandent d'exploiter ;
9. rejette à cette occasion les critiques qui ont été proférées à l'encontre de la politique des préférences et de la politique d'association de la C.E.E. car l'association des E.A.M.A. constitue la forme d'aide au développement la plus efficace qui ait jamais été mise en oeuvre à ce jour dans le monde;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution et son exposé des motifs au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, au gouvernement et au Parlement de l'Ile Maurice et au Conseil d'association C.E.E./E.A.M.A.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

(1) L'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté a été signé le 12 mai 1972 à Port-Louis (Ile Maurice). Les négociations de principe menées entre la Communauté et l'Ile Maurice en vue d'inclure cette dernière au nombre des bénéficiaires de la deuxième Convention de Yaoundé, signée le 29 juillet 1969, ont pu être conclues avec succès dès le 8 mars, à Bruxelles ; en outre, le 20 mars, le Conseil de la C.E.E. décidait de relever le montant du 3ème Fonds européen de développement, en faveur de l'Ile Maurice.

(2) C'est par lettre du 9 septembre 1971, que le Premier ministre de l'Ile Maurice, M. Seewoosagur Ramgoolam, avait adressé au nom de son gouvernement une demande d'accession à la Convention de Yaoundé. Le 31 janvier de l'année suivante, le Conseil des ministres autorisait la Commission des Communautés européennes à ouvrir les négociations nécessaires ; celles-ci commençaient le 1er mars pour être très rapidement menées à bonne fin. Dès présentation de la demande, le Parlement européen s'était montré très favorable à l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé (1).

(3) L'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé marque un tournant dans la politique d'aide aux pays en voie de développement de la C.E.E. En effet, l'Ile Maurice est le premier pays du Commonwealth britannique à avoir, dès avant l'adhésion définitive de la Grande-Bretagne à la Communauté, opté politiquement pour l'association avec la C.E.E. ; le fait que le Premier ministre de l'Ile Maurice a engagé lui-même les négociations à Bruxelles montre l'importance politique de l'événement.

(4) Les 19 autres Etats du Commonwealth ont jusqu'au mois d'août 1973 pour se prononcer sur la question de savoir s'ils souhaitent également être associés à la C.E.E., et cela suivant une condition du type de celle de Yaoundé ou s'ils recherchent seulement une formule plus souple d'association avec la C.E.E. (ou la conclusion d'un accord commercial). Les entretiens sont déjà en cours à ce sujet tant entre les pays du Commonwealth qu'avec les Etats africains et malgache associés à la C.E.E.

(1) Rapport Seefeld, doc. 211/72 du 16.12.1971

II. Contenu de l'accord

(5) L'accord d'Association octroie à l'Ile Maurice les mêmes droits et lui impose les mêmes obligations qu'aux E.A.M.A. signataires de la Convention de Yaoundé.

(6) En ce qui concerne les échanges, les produits originaires des six Etats membres de la C.E.E. seront importés par l'Ile Maurice à un taux préférentiel selon un calendrier dont la validité aura cours jusqu'à la date du 31 décembre 1974 au plus tard. Les produits exportés par l'Ile Maurice pourront, à quelques exceptions près et notamment le sucre, accéder librement au marché de la C.E.E. Le problème du sucre présente une importance déterminante pour l'Ile Maurice (1) ; cependant, jusqu'en 1975, le sucre produit par l'Ile Maurice continuera d'être écoulé conformément aux dispositions de l'accord du Commonwealth sur le sucre. Une solution définitive devra être trouvée lorsqu'il s'agira de négocier la conclusion d'une nouvelle convention d'association et à l'expiration de l'accord du Commonwealth sur le sucre.

(7) En adhérant à la convention, l'Ile Maurice bénéficie de l'ensemble des dispositions tendant à encourager l'industrialisation des Etats associés. Des mesures seront prises sur le plan des échanges et sur le plan financier en vue d'encourager la production et d'assurer son écoulement sur le marché de la C.E.E.

(8) Dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association, l'Ile Maurice bénéficiera pleinement des dispositions relatives à la coopération financière et technique figurant au titre II de la Convention de Yaoundé. A cet effet, le Fonds européen de développement a été doté de crédits supplémentaires ; ses moyens financiers passent de 900 à 905 millions d'u.c. En outre, l'Ile Maurice obtiendra des prêts que la Banque européenne d'investissement lui consentira sur ses fonds propres ; pour ces prêts, des bonifications d'intérêts pourront être accordées à des taux qui seront établis en fonction de la nature des investissements. Les mesures prévues en matière de coopération financière et technique tiennent compte de l'éloignement considérable de l'Ile Maurice par rapport aux centres industrialisés ainsi que de l'opportunité d'encourager la coopération régionale entre les Etats associés. En vue de favoriser le développement des relations économiques entre l'Ile Maurice et la C.E.E., un certain nombre de mesures sont prévues en ce qui concerne le droit d'établissement, les prestations de services ainsi que les transactions financières et les mouvements de capitaux.

(9) En outre, l'accord d'association signifie qu'après son adhésion à la Convention de Yaoundé, l'Ile Maurice fera partie de tous les organes de l'association.

(1) le sucre représente 90 % de l'ensemble des exportations de l'Ile Maurice.

III. Conclusions

(10) L'accession de l'Ile Maurice à la deuxième Convention de Yaoundé présente une grande importance dans la mesure où elle constitue pour cet Etat un moyen d'améliorer sa situation économique et sociale. La diversification géographique des échanges de l'Ile Maurice est très limitée et la balance commerciale avec la Communauté fortement déficitaire : le rapport entre les importations en provenance des pays de l'Europe et les exportations à destination de l'Europe est de 25 à 1 et la Communauté devra tout mettre en oeuvre pour assurer l'équilibre de la balance commerciale.

(11) L'accord d'association signé le 12 mai doit encore être ratifié par les Etats membres de la Communauté et l'Ile Maurice avant de pouvoir entrer en vigueur. Il conviendrait donc que les Etats membres de la C.E.E. mènent aussi rapidement que possible à bonne fin la procédure de ratification afin que l'Ile Maurice puisse bénéficier dans les plus brefs délais des avantages de l'association.

(12) Afin de prévenir les inconvénients que pourrait entraîner le retardement de l'entrée en vigueur de l'accord, des mesures transitoires ont été adoptées; en vertu de celles-ci les représentants de l'Ile Maurice sont admis, dès avant la ratification, à assister aux réunions des institutions de l'association en qualité d'observateurs ; en outre, la Commission et la Banque européenne d'investissement peuvent examiner les projets et programmes présentés par l'Ile Maurice en vue d'obtenir leur financement par la Communauté.

(13) L'accord d'association court jusqu'au 31 janvier 1975, jour d'expiration de la deuxième Convention de Yaoundé. Dix-huit mois avant cette échéance, c'est-à-dire à partir du 1er août 1973, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues pour une période ultérieure.

(14) L'adhésion de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé témoigne de l'attrait exercé par la politique d'association de la Communauté. En outre, elle a valeur de test, en même temps qu'elle constitue le premier témoignage de confiance d'un pays du Commonwealth à la Convention de Yaoundé et a donc une importance symbolique. De surcroît elle contribuera au rapprochement de l'Afrique francophone et de l'Afrique anglophone.

(15) L'association entre l'Europe et l'Afrique fut et demeure un grand succès. La poursuite de cette coopération exemplaire, son renforcement et, le cas échéant, son extension, notamment en Afrique, offrent à l'Europe des possibilités politiques qu'il importe d'exploiter. Le système européen d'aide au développement l'emporte sur d'autres, étant donné qu'il repose sur le principe de l'égalité des droits et représente une combinaison judicieuse d'arrangements commerciaux, d'aide financière et technique et d'institutions paritaires qui devraient encore être complétées et renforcées. La Convention de Yaoundé constitue un exemple unique et les critiques qui sont exercées à l'encontre de cette politique d'association et de préférences, notamment de la part des Etats-Unis, ne sont pas objectivement fondées.

European Communities

EUROPEAN PARLIAMENT

Working Documents

1972 - 1973

10 June 1972

DOCUMENT 66/72

LIBRARY

Report

drawn up on behalf of the Committee on Relations with African States and Madagascar

on the proposal of the Commission of the European Communities to the Council (Doc. 43/72) on the Association Agreement for the accession of Mauritius to the Convention of Association between the EEC and the African and Malagasy States associated with that Community

Rapporteur: Mr Horst SEEFELD

Ref. PE 30.180/def.



In a letter of 19 May 1972 the Council of the Communities consulted the European Parliament, in accordance with Article 238 of the Treaty, on the Association Agreement for the accession of Mauritius to the Convention of Association between the European Economic Community and the African and Malagasy States associated with that Community signed at Port-Louis (Mauritius) on 12 May 1972 (Doc. 43/72).

On 2 June 1972 this agreement was referred for examination to the Committee on Relations with African States and Madagascar as the committee responsible, in compliance with Rule 38 of the Rules of Procedure.

On 9 June 1972 the Committee appointed Mr Seefeld rapporteur. At the same meeting it unanimously adopted the motion for a resolution and explanatory statement.

The following were present: Mr Achenbach, Chairman
Mr Fellermaier, Vice-Chairman
Mr Dewulf, Vice-Chairman
Mr Seefeld, Rapporteur
Mr Aigner, Mr Glinne,
Mr Laudrin and Mr Spénale

C O N T E N T S

	<u>Page</u>
A. Motion for a resolution	5
B. Explanatory statement	7
I. Introduction	7
II. Scope of the Agreement	8
III. Conclusions	9

The Committee on Relations with African States and Madagascar hereby submits to the European Parliament the following motion for a resolution, together with explanatory statement:

MOTION FOR A RESOLUTION

returning the Opinion of the European Parliament on the Association Agreement for the accession of Mauritius to the Convention of Association between the European Economic Community and the African and Malagasy States associated with that Community,

The European Parliament,

- having regard to the application for accession to the Second Yaoundé Convention made by Mauritius on 9 September 1971;
 - having been consulted by the Council in accordance with Article 238 of the Treaty establishing the EEC (Doc. 43/72);
 - having regard to its resolution of 17 December 1971¹;
 - having regard to the report by its Committee on Relations with African States and Madagascar (Doc. 66/72);
1. Welcomes the conclusion of the Agreement for the accession of Mauritius to the Second Yaoundé Convention;
 2. Trusts that its association with the EEC will enable Mauritius to improve its economic and social situation and in particular to correct the disequilibrium in its balance of trade;
 3. Is glad to note that the financial resources of the European Development Fund, which is of great importance for the industrialization and diversification of the economy, have been increased from 900 to 905 million u.a.;
 4. Invites the Member States of the European Economic Community to expedite the ratification procedure so as to enable Mauritius to enjoy the full benefits of the Association, and
 5. Welcomes the adoption of temporary measures enabling representatives of Mauritius to attend, even before ratification, the meetings of the institutions of the Association and to submit to the Commission and the

¹Official Journal C 2, 11 January 1972, p. 34

European Investment Bank projects and programmes for European financing;

6. Considers that the accession of Mauritius to the Association illustrates the attraction exerted by Euro-African cooperation, and attaches symbolic value to it because Mauritius is the first Commonwealth country to have opted for the Association, even before the United Kingdom's accession to the EEC has been finalized;
7. Hopes that the accession of Mauritius will also help to draw the French-speaking and English-speaking parts of Africa closer together;
8. Again emphasizes the unique character of the Yaoundé Convention and trusts that it will be further developed and, if possible, extended, in particular, to other African countries, because it is in the interests of both Africa and Europe to exploit its political possibilities;
9. Rejects the criticisms that have been levelled at the EEC's policies on preferences and association because the association of the AAMS is the most effective form of development aid so far introduced anywhere in the world;
10. Requests its President to forward this resolution and the accompanying explanatory statement to the Council and Commission of the European Communities and, for information, to the Government and Parliament of Mauritius and to the EEC/AAMS Association Council.

EXPLANATORY STATEMENTI. Introduction

1. The Association Agreement for the accession of Mauritius to the Convention of Association between the European Economic Community and the African and Malagasy States associated with that Community was signed on 12 May 1972 at Port-Louis, Mauritius. The basic negotiations conducted between the Community and Mauritius with a view to including the latter among the beneficiaries of the Second Yaoundé Convention, signed on 29 July 1969, were successfully concluded on 8 March in Brussels. Moreover, on 20 March the EEC Council decided to increase the resources of the Third European Development Fund for the benefit of Mauritius.

2. Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier of Mauritius, applied for accession to the Yaoundé Convention on behalf of his Government in a letter of 9 September 1971. On 31 January 1972 the Council of Ministers authorized the Commission of the European Communities to enter into the necessary negotiations; these began on 1 March and were quickly brought to successful conclusion. From the moment the application was made, the European Parliament strongly supported the accession of Mauritius to the Yaoundé Convention¹.

3. The accession of Mauritius to the Yaoundé Convention is a turning point in the EEC policy of aid to the developing countries. Mauritius is in fact the first country in the Commonwealth to have taken up the political option in favour of association with the EEC, even before the final accession of the United Kingdom to the Community. The fact that the Premier of Mauritius himself conducted the negotiations in Brussels illustrates the political importance of the event.

4. The nineteen other Commonwealth countries have until August 1973 to state whether they also wish to be associated with the EEC on a basis similar to that of the Yaoundé Convention, or whether they only want a more flexible form of association with the EEC (or to conclude a commercial agreement). Talks are already in progress on this subject both among the Commonwealth countries and with the African and Malagasy States associated with the EEC.

¹Report by Mr H. Seefeld, Doc. 211/71 of 16 December 1971

II. Scope of the agreement

5. The Association Agreement confers the same rights and imposes the same obligations on Mauritius as on the AAMS signatories to the Yaoundé Convention.

6. As regards trade, products originating in the six EEC Member States are to be imported by Mauritius at a preferential rate according to a timetable that will remain valid until 31 December 1974 at the latest. With a few exceptions, including sugar, the exports of Mauritius will have free access to the EEC market. Sugar is of decisive importance for Mauritius¹; until 1975, however, sugar produced there will continue to be marketed in accordance with the provisions of the Commonwealth Sugar Agreement. A permanent arrangement will have to be made when a new Association Convention is negotiated and the Commonwealth Sugar Agreement expires.

7. By acceding to the Convention, Mauritius benefits from all the provisions designed to promote the industrialization of the Associated States. Trade and financial measures will be taken to encourage production and secure an outlet for it on the EEC market.

8. As soon as the Association Agreement comes into force, Mauritius will get the full benefit of the provisions on financial and technical cooperation in Title II of the Yaoundé Convention. For this purpose, the European Development Fund has been endowed with supplementary credits; its financial resources have been increased from 900 to 905 million u.a. Mauritius will also obtain loans to be extended by the European Investment Bank from its own funds; interest rebates may be granted on these loans at rates depending on the nature of the investments. The contemplated financial and technical cooperation measures take into account the remoteness of Mauritius from industrialized centres and the desirability of encouraging regional cooperation between Associated States. To promote the development of economic relations between Mauritius and the EEC, a number of measures are planned regarding the right of establishment, the supply of services, financial transactions and capital movements.

9. The Association Agreement also stipulates that on accession to the Yaoundé Convention Mauritius will be represented on all the bodies of the Association.

¹Sugar represents 90 per cent of the exports of Mauritius.

III. Conclusions

10. The accession of Mauritius to the Second Yaoundé Convention is of great importance in so far as it provides a way of improving its economic and social situation. The geographic range of the trade of Mauritius is very limited and it has a large deficit in its balance of trade with the Community: the ratio of its imports from European countries to its exports to Europe is 25 to 1 and the Community should do everything it can to correct this disequilibrium.
11. The Association Agreement signed on 12 May still has to be ratified by the Member States of the Community and Mauritius before it can come into force. The EEC Member States ought therefore to expedite the ratification procedure so as to enable Mauritius to enjoy the full benefits of the Association as soon as possible.
12. To prevent any difficulties due to delays in the Agreement's entry into force, temporary measures have been taken whereby representatives of Mauritius are to be allowed to attend meetings of the institutions of the Association as observers, even before ratification. Moreover, the Commission and the European Investment Bank may examine projects and programmes presented by Mauritius with a view to their being financed by the Community.
13. The Association Agreement will remain in force until 31 January 1975 when the Second Yaoundé Convention expires. Eighteen months before that date, that is as from 1 August 1973, the Contracting Parties will consider what provisions could be made to apply for a further period.
14. The accession of Mauritius to the Yaoundé Convention illustrates the attraction exerted by the Community's association policy. It will be valuable as a test case; at the same time, it constitutes the first evidence of a spirit of confidence in the Yaoundé Convention on the part of a Commonwealth country and is thus of symbolic importance. Moreover, it will help to draw the French-speaking and English-speaking parts of Africa closer together.
15. The Association between Europe and Africa was and remains a great success. The pursuit of this cooperation, which is a model of its kind, its further development and, if possible, its extension in Africa in particular, provide Europe with political possibilities that ought to be exploited. The European system of development aid prevails over others because it is based on the principle of equal rights and represents a judicious combination of commercial arrangements, financial and technical assistance and joint institutions, which should be further amplified and strengthened. The Yaoundé Convention serves as a unique example and the criticisms levelled at this policy of association and preferences, particularly by the United States, are not borne out by the facts.

